

« LES RANDONNEURS DU PLAT PAYS »

Statuts de l'association du 3 janvier 1996

Modifiés le 21 février 2016

Article 1 : Désignation

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES RANDONNEURS DU PLAT PAYS

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la promotion et la pratique de la randonnée pédestre sous toutes ses formes, ainsi qu'aux activités annexes et connexes, l'entretien et la création de sentiers ainsi que la formation d'animateurs destinée à toutes les activités concernées et le balisage. Elle s'adresse aux habitants de la région dunkerquoise mais est ouverte aux adhérents d'autres régions.

Les membres de l'association et en particulier ceux élus au Conseil d'Administration, s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel dans le cadre des activités liées aux pratiques de la randonnée.

Article 3 : Représentation

L'association est affiliée à la fédération française de randonnée pédestre, à qui elle verse chaque année une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale de la fédération, par l'entremise du comité départemental nord de la randonnée pédestre qui détient son habilitation. A la demande de ce comité, l'association peut être amenée à le représenter pour quelque type d'action que ce soit dans le cadre de la randonnée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se résume aux membres. Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation, le coût de la licence fédérale et de l'assurance obligatoire. L'adhésion est confirmée par le conseil d'administration par la remise de la licence. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration, le coût de la licence et de l'assurance par les instances fédérales lors de l'assemblée générale de la fédération.

Le montant de la cotisation et de la licence défini par le conseil d'administration est communiqué aux adhérents lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.

## Article 6 : Siege social

Le siège social est fixé A LA MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE - TERRE PLEIN DU JEU DE MAIL rue du 11 novembre 1918 59140 DUNKERQUE. Il pourra être transféré à une autre adresse dans la même localité par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 7 : Radiation

### La qualité de membre se perd :

Par démission ou par décision du conseil d'administration pour motif grave.

L'intéressé dans ce dernier cas sera au préalable invité a se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications

## Article 8 : Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à cet engagement

## Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des adhésions, les subventions, les indemnités versées par le comité départemental pour le balisage réalisé par les baliseurs de l'association, les produits divers.

## Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 15 membres élus pour 4 ans à compter de 2017 par les adhérents lors de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Elections : elles se déroulent tous les 4 ans lors de l'assemblée générale par un vote à bulletin secret.

Tous les membres sont sortants. Ceux qui veulent se représenter ainsi que les nouveaux candidats doivent adresser leur lettre de candidature au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale au président ou à la présidente du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé, limité à deux pouvoirs par personne.

Pour être élu un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages exprimés.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal à un tour. Il est possible de barrer des noms.

Les candidats élus seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

## Organisation

Dans la semaine qui suit l'assemblée générale de l'année des élections l'ensemble des membres du nouveau conseil d'administration se réunit pour procéder à la mise en place du bureau. Celui-ci n'ayant pas pouvoir de décision, il prépare les réunions du conseil d'administration.

Les membres sont choisis à bulletin secret après présentation des candidatures pour les postes suivants.

- Président ou présidente
- Un ou une plusieurs vice-présidents(es)
- Un ou une secrétaire
- Un trésorier (e)

Le président élu définit ensuite avec les autres membres la nature des activités dont ils auront la charge.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre comme « conseiller » avec voix consultative des personnalités qualifiées ainsi que les présidents d'honneur membres de l'association après avis des administrateurs. Il peut également coopter en cours d'année de futurs candidats.

En cas de démission ou de vacances d'un ou des administrateurs, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'année des élections les remplaçants pourront être élus. Leur pouvoir prendra fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

#### Article 11 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président ou présidente ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. (Ces réunions sont précédées d'une réunion de bureau). La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour pouvoir délibérer. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. S'il s'agit de la modification des statuts, la majorité des 2/3 des administrateurs est requise.

Tout membre qui sans excuse valable n'aura pas assisté à 3 réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations constatées par des comptes rendus sont inscrits sur le registre de l'association sous la responsabilité du président ou de la présidente. Les comptes rendus sont soumis à l'approbation des membres lors de la réunion suivante.

#### Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres en possession de leur licence à la fin de l'année sportive soit le 31 AOUT. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président ou présidente. Elle se réunira en outre chaque fois qu'elle sera convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration ainsi que tous les 4 ans l'appel à candidature sont indiqués sur la convocation en l'occurrence lors de la constitution du 3eme calendrier (papier ou informatique) de l'année précédente auquel est joint le pouvoir permettant le vote par procuration.

Les bilans sont communiqués aux membres du conseil d'administration à la réunion précédant l'assemblée générale.

Le président ou présidente assisté(e) des membres du conseil d'administration préside l'assemblée, il ou elle procède à la lecture du rapport moral, du rapport d'activités de l'année écoulée. Il ou elle informe l'assemblée des projets du conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Les rapports ainsi que les bilans financiers sont soumis à l'approbation des adhérents ayant droit de vote par un vote à main levée.

QUORUM : l'assemblée ne peut délibérer que s'il y a au moins un quart des adhérents présents et représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec un intervalle de 6 jours au moins et au plus tard avant la fin d'exercice en cours. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de voix présentes.

La (e) secrétaire établit un compte rendu qui sera communiqué aux administrateurs lors de la seconde réunion après l'assemblée générale.

#### Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est et sur demande d'au moins un tiers de ses membres, le président ou la présidente convoque une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour ne peut comporter qu'un seul point: la dissolution ou la modification des statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Il s'agit en l'occurrence du livret d'accueil ou du memo de l'animateur.

#### Article 15 : dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ET AU DECRET DU 16 aout 1901.

#### Article 16

Pour les formalités de déclaration, d'adjudications prescrites par la loi, tous pouvoirs sont conférés aux porteurs des présents statuts régularisés.

Le (a) président

les vice-présidents(es)

le(a) secrétaire

le(a) trésorier

B Lecoester

J-P Dupont

J-P Cazenave

C Feryn

L Timmerman

